

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°218/24 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00289 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Slovaquie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mars 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Giulia CASTELLANO, avocat en remplacement de Maître Sonia DE SOUSA FERREIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Slovaquie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 15 mai 2024 ayant, notamment,

- reçu l'appel,
- dit qu'il n'y a pas lieu de nommer un avocat pour les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale afin de recueillir toutes les données sur la question de savoir si, dans l'intérêt des enfants communs, une modification de la fixation de la résidence habituelle est indiquée, données qui porteront notamment sur les milieux de vie des père et mère, leurs qualités éducatives, le déroulement de la vie quotidienne des enfants dans chacun des foyers et les relations des enfants avec leurs père et mère,
- commis à cette fin le service central d'assistance sociale (ci-après SCAS),
- dit que, dans l'attente de l'accomplissement de la mesure d'instruction, les modalités de résidence des enfants telles que retenues par le juge de première instance sont maintenues, sauf accord autre des parties,
- réservé le surplus des prétentions des parties,
- renvoyé l'affaire pour continuation des débats et réservé les frais et dépens.

A l'audience du 4 octobre 2024, PERSONNE1.) fait valoir que le rapport d'enquête sociale du 12 septembre 2024 ne révélerait aucun élément qui s'opposerait à l'instauration d'un système de résidence en alternance. Il en ressortirait que les deux parents disposent des capacités éducatives et sont impliqués dans la vie des enfants communs. Le pédiatre qui suit les enfants n'aurait, notamment, pas fait état d'un problème d'énurésie nocturne dans le chef de l'enfant PERSONNE4.), lié à sa situation de résidence. Les deux enfants auraient l'habitude de passer, durant une période de deux semaines, cinq nuits auprès de leur père, ils seraient habitués à se partager une chambre à coucher et ils auraient leurs repères et leur rythme de vie au domicile du père, de sorte qu'aucun élément ne s'opposerait à ce qu'ils passent sept nuitées auprès de leur père. Un tel système permettrait aux enfants d'avoir plus de stabilité et de sérénité et faciliterait, par ailleurs, la reprise du rythme de résidence des enfants auprès de l'un ou de l'autre des parents après une période de vacances scolaires. PERSONNE1.) demande donc, principalement, à voir instituer un système de résidence en alternance égalitaire et, pour autant que de besoin, d'assortir le système d'une phase d'essai.

Subsidiairement, si la Cour ne devait pas instituer un système de résidence en alternance, PERSONNE1.) demande à voir préciser qu'après une période de vacances scolaires, les enfants passeront le 1^{er} week-end auprès du parent auprès duquel ils n'ont pas passé les vacances. Il demande encore à voir préciser que les modalités fixées, concernant les vacances scolaires d'une semaine, courent du samedi à 10.00 heures jusqu'au dimanche à 19.00 heures et que, concernant les vacances scolaires de deux semaines, ces modalités s'appliquent, la première semaine, du samedi à 10.00 heures jusqu'au samedi à 19.00 heures et, la deuxième semaine, du samedi à 19.00 heures au dimanche à 19.00 heures.

PERSONNE1.) demande finalement à voir mettre en place un suivi psychologique pour les enfants communs et il propose de désigner à ces fins le service de psychologie du « Haus 13 » à ADRESSE5.), sinon la psychologue PERSONNE5.) exerçant à ADRESSE6.).

PERSONNE2.) s'oppose à voir instaurer un système de résidence en alternance égalitaire. Elle fait valoir que dans son arrêt du 15 mai 2024, la Cour a retenu que les enfants n'ont pas encore le discernement nécessaire afin de se prononcer sur la question de leur résidence et que cette décision de la Cour aurait autorité de chose jugée. Il ressortirait du rapport d'enquête sociale du 12 septembre 2024 que les enfants ont des propos contradictoires concernant leur situation de résidence, ce qui montrerait qu'ils sont tiraillés entre leurs deux parents et qu'ils veulent plaire à chacun d'eux. Les enfants seraient en détresse. Les parties auraient vécu dans un cadre de violences physiques et psychiques et ils en auraient été témoins. PERSONNE2.) déclare qu'elle est toujours stressée et qu'elle a peur des réactions de PERSONNE1.). Elle fait état d'un incident qui s'est passé en juin 2024, devant l'école fréquentée par les enfants, suite à un désaccord entre les parties au sujet de la résidence des enfants après les vacances de Pentecôte, lors duquel PERSONNE1.) se serait emporté à tel point qu'il aurait cassé le rétroviseur de la voiture de la mère, dans laquelle celle-ci se serait réfugiée avec les enfants communs. Elle considère qu'une résidence en alternance est contraire aux intérêts des enfants, en ce qu'elle serait leur personne de référence et qu'elle s'occuperait de l'organisation de leur vie journalière. Elle assurerait, notamment, les visites médicales, l'achat du matériel scolaire et des vêtements et les autres besoins des enfants. Dans la mesure où aucun dialogue entre parties ne serait possible, un système de résidence en alternance serait absolument impossible à organiser. De plus, un tel système ne serait pas souhaité par les enfants, ceux-ci voudraient résider auprès de leur mère, dans l'ancien domicile familial, où ils disposeraient chacun de sa propre chambre à coucher et où ils auraient leurs repères et leurs copains.

PERSONNE2.) demande, de son côté, à voir mettre en place un suivi psychologique pour les enfants communs et à voir maintenir les modalités de résidence actuellement pratiquées en attendant le résultat de la mesure d'instruction. Elle demande à la Cour de désigner un psychologue pour y procéder, tout en précisant qu'elle s'oppose aux propositions faites à cet égard par la partie adverse.

PERSONNE2.) soulève encore, principalement, l'irrecevabilité des demandes formulées par PERSONNE1.) en relation avec les modalités de résidence des enfants communs pendant les vacances scolaires, motif pris qu'il s'agit de demandes nouvelles en instance d'appel, en ce qu'elles n'ont pas été débattues devant le juge de première instance. Subsidiairement, elle demande que les modalités fixées en relation avec les vacances d'une semaine s'appliquent du vendredi de la sortie de l'école jusqu'à lundi à la rentrée à l'école et que, concernant les vacances scolaires de deux semaines, ces modalités s'appliquent, la première semaine, du vendredi de la sortie de l'école jusqu'à samedi 18.00 heures et, la deuxième semaine, du samedi à 18.00 heures à lundi, à la rentrée à l'école.

PERSONNE1.) considère que la demande en relation avec les modalités de résidence durant les vacances scolaires présente un lien suffisant avec les prétentions formulées dans la requête d'appel et qu'il incombe à la Cour de prendre en considération les éléments nouveaux qui se présentent au moment où elle statue. Il conclut donc à la recevabilité de la demande en question. Il s'oppose encore aux propositions faites par la partie adverse concernant le service ou la personne à désigner pour assurer le suivi psychologique des deux garçons.

Appréciation de la Cour

Aux termes de son arrêt rendu le 15 mai 2024, la Cour a rappelé que dans le cadre de la prise d'une décision au sujet de la résidence habituelle des mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), il convient de rechercher quel est le plus grand intérêt de ceux-ci.

La Cour a encore rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1007-54 du Nouveau Code de procédure civile, les critères à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la résidence habituelle d'enfants de parents séparés sont notamment la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par les enfants mineurs, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales.

Pour la mise en place d'un système de résidence en alternance s'ajoutent les conditions de la proximité des domiciles des deux parents, de l'âge des enfants qui ne doivent pas être trop jeunes, de la capacité des parents de communiquer entre eux de manière sereine et finalement de modes d'éducation similaires pratiqués par chacun des parents.

La Cour a d'ores et déjà retenu que la situation géographique des domiciles des deux parents et les disponibilités de ceux-ci pour s'occuper des enfants ne s'opposent *a priori* pas à l'institution d'une résidence en alternance. S'estimant, cependant, insuffisamment informée par les éléments dont elle disposait, la Cour a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une enquête sociale, afin de recueillir toutes les données objectives nécessaires pour statuer sur la question de la résidence de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Le SCAS a établi un rapport en date du 12 septembre 2024.

Il ressort dudit rapport que les deux parents sont aptes à éduquer les fils communs, qu'ils sont tous les deux impliqués dans la vie de leurs enfants et qu'ils leur offrent tous les deux des conditions de vie adéquates, en ce que les enfants disposent de tout ce qu'il leur faut auprès de chacun de leurs parents. La responsable de la maison relais fréquentée par les enfants a relaté à l'agent du SCAS que la collaboration avec les parents se passe bien, ce qui a été confirmé par les enseignantes des enfants, qui ont précisé encore que les deux parents se sont régulièrement présentés aux entretiens de bilan scolaire. L'enseignante de PERSONNE4.) a ajouté que le mineur parle positivement de son père et de sa mère, qu'il n'y a rien à signaler et qu'il se sent à l'aise avec ses deux parents. Le pédiatre des mineurs a indiqué que ceux-ci viendraient régulièrement en consultation, que leurs suivis médicaux sont à jour et qu'il n'y a rien à signaler à ce niveau-là. Il ne fait notamment pas état d'un problème d'énurésie dans le chef de PERSONNE4.). Si le pédiatre a relaté que souvent la mère accompagne les enfants aux rendez-vous, il a cependant précisé que les deux parents sont intéressés et engagés. Tel qu'il se dégage du rapport d'enquête, le pédiatre est d'avis qu'un suivi psychologique voire thérapeutique pour les enfants et pour les parents serait indiqué, en ce que la mère lui a expliqué que les enfants sont témoins des conflits entre leurs parents.

Il ressort encore du rapport en question que les deux parents aiment leurs enfants et que les enfants aiment leurs deux parents. L'agent du SCAS a pu vérifier que les enfants se comportent de manière décontractée et sont à l'aise aux domiciles respectifs des deux parents.

La Cour considère donc qu'il se dégage du rapport d'enquête sociale que, contrairement aux déclarations de la mère, les deux parents sont à considérer comme étant les personnes de référence pour les enfants.

Concernant les souhaits exprimés par les enfants, s'il est exact, tel que relevé par PERSONNE2.), qu'aux termes de l'arrêt rendu le 15 mai 2024, la Cour a retenu que les enfants, au vu de leur jeune âge, ne disposent pas du discernement et de la maturité nécessaires pour se prononcer sur la question de leur résidence et qu'il n'y a donc pas lieu de leur nommer un avocat, ce constat ne s'oppose néanmoins pas à ce que la Cour prenne en considération les éléments du rapport d'enquête sociale révélant que les enfants se trouvent dans un conflit de loyauté, qu'ils se sentent tiraillés entre les deux parents et qu'ils veulent plaire à chacun d'eux, à tel point que leurs déclarations au sujet de leur situation de résidence divergent en fonction du parent auprès duquel ils se trouvent au moment de leurs déclarations. Ainsi, lors de la visite de l'agent du SCAS au domicile du père, ils ont déclaré qu'ils voudraient passer plus de temps avec celui-ci et lors de la visite de l'agent au domicile de la mère, ils ont exprimé le souhait de ne pas voir changer le système actuellement en place.

Dans la mesure où le rapport d'enquête sociale ne révèle pas d'éléments qui s'opposent à la mise en place d'un système de résidence en alternance égalitaire, où l'âge des enfants, 10 ans et 8 ans, ne s'y oppose pas non plus et où il y a lieu de chercher une solution face à la situation de détresse des enfants qui se sentent tiraillés entre les deux parents, la Cour institue, pendant une durée de six mois, un système de résidence en alternance, en

période scolaire, auprès de chacun des deux parents, une semaine sur l'autre, du vendredi de la sortie de l'école au vendredi suivant à la rentrée à l'école.

S'il est constant qu'il existe des tensions entre les parents et que le père a affiché un comportement violent et inapproprié lors d'un incident qui s'est déroulé, en juin 2024, devant l'école fréquentée par les enfants, la Cour considère que l'existence de tensions entre les parents ne doit pas avoir des répercussions sur les enfants et que les parties doivent considérer prioritairement l'intérêt de ceux-ci et faire des efforts, afin d'arriver, malgré leurs relations conflictuelles et leurs problèmes de communication, à s'entendre sur les questions concernant les fils communs.

De l'accord des parties, la Cour ordonne un suivi psychologique pour les mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et désigne à ces fins l'a.s.b.l. Mamerhaff, ayant son siège social à L-8237 Mamer, 20, rue Henri Kirpach,

Conformément aux dispositions de l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure, il y a encore lieu de procéder à une enquête sociale ayant pour but de recueillir les données objectives permettant à la Cour d'apprécier à la fin de la phase d'essai, si les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) profitent du système de résidence en alternance égalitaire.

- Les demandes en relation avec la résidence des enfants durant les vacances scolaires

Le juge de première instance n'ayant, aux termes du jugement déferé, pas pris de décision concernant la résidence des enfants durant les vacances scolaires et la requête d'appel ne contenant pas de prétentions à cet égard, les demandes afférentes de PERSONNE1.) formulées à l'audience des plaidoiries sont à déclarer irrecevables pour constituer des demandes nouvelles en instance d'appel. En cas de survenance d'un élément nouveau, justifiant une modification des dispositions en place, il appartient, le cas échéant, aux parties de saisir le juge de première instance.

Il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civil, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 15 mai 2024,

avant tout autre progrès en cause,

institue pendant une durée de 6 mois, à compter du 15 novembre 2024, un système de résidence en alternance des enfants communs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), en période scolaire, aux domiciles de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au vendredi prochain à la rentrée de l'école,

ordonne un suivi psychologique pour les mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et désigne à ces fins l'a.s.b.l. Mamerhaff, ayant son siège social à L-8237 Mamer, 20, rue Henri Kirpach,

invite l'a.s.b.l. Mamerhaff à déposer un rapport sur l'évolution du suivi psychologique de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au greffe de la Cour d'appel pour le 10 mai 2025 au plus tard,

dit que les frais du suivi psychologique sont à supporter pour moitié par chacune des parties,

ordonne une enquête sociale afin de recueillir des données objectives permettant à la Cour d'apprécier si le système de résidence en alternance égalitaire auprès de chacun de leur parents respecte l'intérêt des mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

commet à cette fin le service central d'assistance sociale,

dit que la susdite enquête sociale devra être déposée au greffe de la Cour d'appel pour le 10 mai 2025 au plus tard,

dit irrecevables les demandes de PERSONNE1.) en relation avec la résidence des enfants durant les vacances scolaires,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience de la Cour d'appel, première chambre, du vendredi, 30 mai 2025 à 09.00 heures en la salle CR 2.28, deuxième étage, bâtiment de la Cour d'appel à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint Esprit.

réserve le surplus, les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.